

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU CASSOU

Le Cassou
32400 Bernède

Références : SVECV-2026D16164
Code AIOT : 0053200155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement EARL DU CASSOU implanté Le Cassou 32400 Bernède. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement EARL DE CASSOU a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU CASSOU
- Le Cassou 32400 Bernède
- Code AIOT : 0053200155

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles de plus de 40 000 volailles classé IED (« Industrial Emissions Directive ») sur le territoire de la commune de Bernède. Les bâtiments d'élevage sont répartis sur 3 sites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Composition du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
13	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage de l'EARL DE CASSOU sont entretenus. Toutefois des améliorations sont attendues en terme de dispositifs de prévention des accidents (affichage consignes de sécurité, plan de localisation des extincteurs, ajout d'un extincteur à proximité du groupe électrogène, etc...) et d'entretien des abords des bâtiments d'élevage. Sur le site de Tailleur, un élagage important doit être finalisé.

L'évolution des productions et des activités de l'EARL DE CASSOU demande une actualisation de son fonctionnement ; un porter à connaissance est à transmettre au bureau de l'environnement de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Il a été constaté une évolution des productions de l'exploitation (cessation de l'élevage de cailles et exploitation de 6 bâtiments d'élevage de volailles maigres alors que l'arrêté d'autorisation en liste 9). Les effectifs, les productions et les bâtiments exploités ne sont plus en adéquation avec l'autorisation ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au bureau de l'environnement de la préfecture un porter à connaissance faisant état de la mise à jour du fonctionnement et des productions de l'EARL DE CASSOU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).
Constats : Les bâtiments d'élevage de l'EARL DE CASSOU sont regroupés sur 3 sites : - TAILLER : 2 bâtiments (V032DKH et V032DKG) pour un effectif de 2 x 9 000 poulets - CASSAGNE : 2 bâtiments (V032DKD et V032DKF) pour un effectif de 2 x 10 000 poulets - CASSOU : 2 bâtiments (V032AUB et V032DKC) : pour un effectif de 13 500 et 4 000 poulets Le plan d'épandage transmis, rédigé par la chambre d'agriculture du Gers en 2011, n'est plus à jour : défaut de concordance entre les ilots/parcelles mentionnés sur le cahier d'enregistrement (outils mes parcelles) et la liste des surfaces pouvant recevoir de l'azote organique figurant dans le plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au bureau de l'environnement de la préfecture un porter à connaissance faisant état de la mise à jour du plan d'épandage de l'EARL DU CASSOU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère et entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Sur le site TAILLER, les abords des clôtures et des bâtiments présentent de la végétation (élagage à finaliser et des ronces). Sur les 6 bâtiments exploités, il a été constaté que 3 étaient en vide sanitaire le jour de l'inspection : les soubassements, les sols et les structures sont en bon état. Les extracteurs sont opérationnels. Présence de chaînes d'alimentation aériennes sur le site de CASSAGNE Les silos sont propres et sans encombrement. Néanmoins, il a été constaté des bidons vides à proximité immédiate de certains silos/bâtiments. L'exploitant s'est engagé à les retirer. Aux abords d'un des bâtiments du site de CASSAGNE, présence d'une tranchée justifiée par un dysfonctionnement de pression d'eau (problème identifié par SIEBAG et en cours de résolution). Une barrière de signalisation est positionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant l'entretien du site et des abords des bâtiments d'élevage (végétation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La surveillance des nuisibles est régulière et assurée en interne ; la dernière facture d'achat de

raticide/souricide a été présentée au service d'inspection. Présence de boîtes d'appâts en place lors de la visite d'inspection. Un stock de boites d'appâts vides est également disponible dans un ancien bâtiment d'élevage. Il a été constaté dans un des bâtiments en vide sanitaire, la présence de ténébrions morts. Le produit insecticide (tenapox) contre le ténébrion est pulvérisé à l'intérieur des bâtiments après les opérations de nettoyage de fin de bande comme prévu dans le plan de surveillance sanitaire de l'élevage. Une procédure d'application était affichée dans un des bâtiments du site Tailleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : La fréquence du suivi des installations électriques par un organisme agréé est conforme. Absence de salarié depuis août 2025 ; dernier contrôle Apave réalisé en mars 2023. L'ensemble des armoires électriques du site sont, visuellement, dans un état d'entretien satisfaisant (absence de poussière, présence de protection efficace) mais une vigilance accrue doit être portée pour le dépoussiérage de certains boîtiers électriques dans les SAS. Les conditions de stockage du GNR sont satisfaisantes ; présence de cuve double paroi. Les moyens de lutte contre les incendies (extincteurs) sont contrôlés par la société SECURIS ; dernier passage en septembre 2024. Présence d'extincteurs sur le site mais absence de plan de localisation mentionnant leur positionnement. De plus, il a été fait le constat de l'absence d'extincteur à proximité immédiate du groupe électrogène. Affichage partiel des consignes de sécurité ; non présent sur la totalité des sites d'élevage. Présence de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux (inflammables, corrosifs ou chimiques). Les bidons vides, en attente d'enlèvement pour recyclage, sont stockés dans une poche plastique. Le 26/06/26, l'exploitant a transmis une facture de la société SECURIS datée du 19/06/26 relative à la vérification des extincteurs, au nombre de 3 forfaits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant : - l'affichage du plan de localisation des extincteurs ; - la mise en place d'un extincteur près du groupe électrogène ; - l'affichage des consignes de sécurité sur les 3 sites.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Relevé consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : La consultation des factures du SIEBAG, pour la période d'octobre 2024 à octobre 2025, met en évidence une consommation annuelle est de 589 mètres cubes pour l'ensemble du site. L'enregistrement de la consommation d'eau n'est pas réalisé par l'exploitant. Au vu des factures d'eau du SIEBAG communiquées (moins de 100 mètres cubes par jour), le relevé doit être mensuel (suivi à mettre en place).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : A la fin de chaque bande, le fumier pailleux est stocké au champ en attente de l'épandage sur les parcelles de l'exploitation (2 fois par an). Tous les 6 mois, le lieu de stockage au champ est modifié au regard des parcelles à épandre. Un projet est à l'étude pour la création d'une fumière couverte afin d'améliorer la quantité d'azote apportée aux parcelles ; diminuée à ce jour par le lessivage du fumier non couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de process des bâtiments d'élevage et des annexes sont collectées indépendamment du système de récupération des eaux de pluie des toitures Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par des gouttières et évacuées vers le milieu naturel (fossé). Néanmoins, un des bâtiments du site de CASSAGNE présente des gouttières non raccordées à un système d'évacuation ; évacuation sur le chemin d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Composition du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)
Thème(s) : Élevage, Plan épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Le plan d'épandage transmis au service d'inspection réalisé en 2011 par la chambre d'agriculture n'est pas à jour ; défaut de concordance entre la liste des parcelles épandables (parcelles/ilots) figurant dans le plan d'épandage et celles mentionnées dans le cahier d'épandage de l'application "mes parcelles".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au bureau de l'environnement de la préfecture un porter à connaissance avec notamment la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Constats : Lors de l'inspection, les extracteurs et les jupes de protection extérieures étaient en place et propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Équarrissage
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres des animaux de petites tailles, en attente d'enlèvement, sont stockés dans un congélateur situé dans un ancien local d'élevage. La consultation des historiques de collecte des sous-produits par la société Atemax met en évidence un passage régulier de l'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets sont évacués régulièrement par le biais de la coopérative Maïsador. Les bordereaux d'enlèvement ont été présentés ; décembre 2025 enlèvement de bidons de produits de nettoyage, de bigbags et de sacs. Les enlèvements pour l'équarrissage sont réguliers, le relevé annuel a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait l'objet d'accident récemment ; la procédure lui a été rappelée.

Type de suites proposées : Sans suite